

Les Cahiers de droit

La codification du droit international comme instrument de la justice internationale

Manuel Rama-Montaldo



Volume 42, Number 3, 2001

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043669ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043669ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Rama-Montaldo, M. (2001). La codification du droit international comme instrument de la justice internationale. *Les Cahiers de droit*, 42(3), 711–723. <https://doi.org/10.7202/043669ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 2001

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

La codification du droit international comme instrument de la justice internationale

Manuel RAMA-MONTALDO*

	<i>Pages</i>
1 La reconnaissance de la valeur « justice » dans les instruments fondamentaux de la communauté internationale	712
2 La codification et le développement progressif du droit international	712
3 La réalisation de la valeur « justice » par la codification et le développement progressif du droit international	714
3.1 Le contenu des normes	714
3.1.1 Le principe de l'équivalence	714
3.1.2 Le principe de la proportionnalité	715
3.1.3 Le principe de l'équité	716
3.1.4 La justice commutative et la justice distributive	718
3.2 Les moyens procéduraux de faire valoir les normes du droit international ..	719
3.3 Les destinataires des normes du droit international et bénéficiaires de la justice internationale	721
Conclusion	723

L'objet du présent forum porte sur la question des rapports entre la justice et le droit, et plus particulièrement celle de savoir dans quelle mesure le processus de codification et de développement du droit a permis un

* Directeur adjoint, Division de la codification, Bureau des affaires juridiques, Nations Unies.

progrès de la justice. Cette question peut se poser non seulement sur le plan du droit interne mais aussi sur le plan du droit international.

1 La reconnaissance de la valeur « justice » dans les instruments fondamentaux de la communauté internationale

Déjà le *Pacte de la Société des Nations* prévoyait dans son préambule que, « pour développer la coopération entre les nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, il importe [...] d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur, [et] de faire régner la justice ». Pour sa part, la *Charte des Nations Unies* mentionne à plusieurs reprises la valeur « justice » dans le contexte des relations internationales. Dans son préambule, la Charte prévoit que les peuples des Nations Unies sont résolus, entre autres choses, à la création de « conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international ». De plus, l'article premier de la Charte indique comme le premier des buts des Nations Unies le maintien de la paix et la sécurité internationales et à cette fin, [...] « réaliser par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ». C'est dans ce contexte que l'article 33 de la Charte énumère des moyens pacifiques de règlement de différends où le règlement judiciaire occupe une place importante, au point que la propre Charte érige la Cour internationale de justice en organe principal des Nations Unies lui consacrant son chapitre XIV qui considère le statut de la Cour comme partie intégrante de la Charte elle-même (art. 92).

De surcroît, l'article 2 de la Charte, lequel énumère les principes des Nations Unies, prévoit, dans son paragraphe 3, « que les membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger ».

2 La codification et le développement progressif du droit international

Avant d'aborder la question relative aux rapports entre la codification du droit international et la justice, nous voulons signaler quelques traits caractéristiques du processus de codification en droit international. Ce processus s'est développé comme réaction à un droit qui avait eu, pendant des siècles, un caractère fondamentalement coutumier. L'on a songé à pallier le caractère vague et imprécis de la coutume internationale, qui était souvent incertaine et difficile à prouver, en transformant, par un processus de formulation et de systématisation des normes, le droit coutumier en droit écrit.

Des efforts partiels de codification avaient commencé déjà au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, dans des domaines tels que le droit humanitaire, le droit de la guerre et le règlement pacifique des différends, et ils se sont poursuivis, d'une façon un peu plus institutionnalisée, sous l'égide de la Société des Nations.

Cependant, c'est seulement après la Seconde Guerre mondiale, en application du paragraphe 1(a) de l'article 13 de la *Charte des Nations Unies*, que le mouvement de codification a pris de l'essor sur le plan international. Cette disposition de la Charte confère à l'Assemblée générale des Nations Unies le pouvoir de mener des études et de faire des recommandations en vue d'« encourager le développement progressif du droit international et sa codification ». Sur la base de cette disposition, l'Assemblée générale, ayant recours à un organe subsidiaire permanent composé d'experts (la Commission du droit international), à des organes subsidiaires spéciaux à caractère politique, à des conférences diplomatiques et à sa propre commission juridique (la Sixième Commission), a réussi à transformer la nature même du droit international. Ce dernier, qui avait un caractère principalement coutumier, est devenu un droit composé de normes pour la plupart écrites et systématisées. Des domaines entiers du droit international ont ainsi été codifiés : le droit de la mer, le droit des relations diplomatiques, le droit des relations consulaires, le droit des traités, le droit de l'espace extra-atmosphérique, le droit des cours d'eau internationaux, les droits de la personne, entre autres.

Or il faut signaler certaines différences entre le processus de codification en droit interne et le processus de codification en droit international. D'abord, notons l'absence d'un législateur international qui puisse promulguer des lois valables pour toute la communauté internationale. L'Assemblée générale des Nations Unies a seulement des pouvoirs de recommandation et ne constitue donc pas un « législateur » international. Par conséquent, le moyen principal pour la codification du droit international est le traité international, qui exige qu'un État devienne librement partie à ce traité pour qu'il soit considéré comme lié par ses dispositions. Néanmoins, souvent le processus de codification dans un certain domaine peut conduire à une clarification et à la détermination de la coutume applicable à une situation donnée, indépendamment du fait que la convention élaborée sur ce domaine soit ou non entrée en vigueur et que les États parties à un différend soient ou non devenus parties à la convention. Cela a été reconnu à plusieurs reprises par la jurisprudence internationale. De même, une déclaration de l'Assemblée générale au sujet d'un domaine déterminé, adoptée sans vote, par consensus de tous les membres des Nations Unies, peut, sous certaines conditions, constituer l'expression du droit coutumier dans la matière.

Soulignons également que le processus de codification du droit international a joué un rôle important dans la démocratisation progressive de la société internationale puisque cela a rendu possible la participation de tous les États à l'élaboration des normes du droit international. Ce processus ayant pris de l'essor pendant une période où un grand nombre de nouveaux États accédaient à l'indépendance, il a aussi servi en tant que facteur de légitimation du droit international, lui prêtant sa nécessaire universalité qui découle de la participation de tous les États à son élaboration.

L'universalité du processus, à son tour, a souvent conduit non seulement à une systématisation des normes coutumières déjà existantes mais, suivant l'esprit de l'article 13 (1) (a) de la Charte, à un développement progressif du droit international dans des domaines nouveaux où une pratique des États n'était pas encore suffisante ou encore dans des domaines où une modification de la pratique s'avérait nécessaire par des exigences de la justice.

3 La réalisation de la valeur « justice » par la codification et le développement progressif du droit international

La question de savoir dans quelle mesure le processus de codification et de développement progressif du droit international a signifié ou non un progrès de la justice internationale peut être examinée selon plusieurs points de vue, à savoir du point de vue du contenu des normes codifiées, de celui des moyens procéduraux pour faire valoir ces normes ainsi que du point de vue des destinataires des normes ou bénéficiaires de la justice internationale.

3.1 Le contenu des normes

Pour ce qui est du contenu des normes, trois principes normalement associés avec la notion de justice sous-tendent les dispositions relatives à certaines institutions du droit international, soit le principe de l'équivalence, le principe de la proportionnalité et le principe de l'équité.

3.1.1 Le principe de l'équivalence

Le principe de l'équivalence pourrait se traduire par la formule « à situation égale, traitement égal¹ ». Il prend souvent la forme de réciprocité. Des auteurs ont signalé la place importante que ce principe occupe dans les

1. Voir C. ROUSSEAU, « Le droit international et l'idée de justice », dans *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement : mélanges Michel Virally*, Paris, Pedone, 1991, p. 399-403.

dispositions concernant des domaines tels que le droit diplomatique, le droit relatif à la rectification des frontières et le droit de la responsabilité internationale².

Prenons un exemple tiré du droit de la responsabilité internationale. Le paragraphe premier de l'article 42 du projet sur la responsabilité internationale adopté en première lecture par la Commission du droit international des Nations Unies se lit comme suit : « L'État lésé est en droit d'obtenir de l'État qui a commis un fait internationalement illicite une réparation intégrale sous une ou plusieurs des formes de réparation : restitution en nature, indemnisation, satisfaction et assurances de garanties de non-répétition³. »

Et la Commission, dans son commentaire, précise que cet article « énonce la règle générale selon laquelle une entière réparation doit être assurée et qu'elle doit être de nature à effacer, dans toute la mesure du possible, toutes les conséquences du fait internationalement illicite⁴ ».

3.1.2 Le principe de la proportionnalité

Parfois, dans certaines institutions du droit international, l'application du principe de l'équivalence a besoin d'un principe complémentaire, celui de la proportionnalité, pour parvenir à un résultat juste. Le principe de la proportionnalité exige une adéquation appropriée, soit quantitative, soit qualitative, entre l'infraction commise et l'action punitive ou entre les moyens employés et le but visé⁵. Pensons, à titre d'exemples d'institutions internationales relevant de ce principe, aux contremesures, à l'extinction ou à la suspension d'un traité en cas de violation substantielle, à la protection en droit humanitaire des populations civiles au cours des conflits armés, à la légitime défense et à l'état de nécessité⁶.

Examinons maintenant l'exemple des contremesures à la lumière de la codification sur le droit de la responsabilité internationale entreprise par la Commission du droit international des Nations Unies.

2. *Id.*, p. 400-401.

3. *Annuaire de la Commission du droit international*, t. II (deuxième partie), New York, Nations Unies, 1993, p. 61 (texte de l'ancien article 6 bis).

4. *Id.*, p. 61-64 (paragraphe 2 du commentaire à l'ancien article 6 bis).

5. Voir D. BARDONNET, « Quelques observations sur le principe de proportionnalité en droit international », dans *Le droit international dans un monde en mutation, Liber amicorum en hommage au Professeur Eduardo Jiménez de Aréchaga*, t. II, Montevideo, 1994, p. 995-1036.

6. *Id.*, p. 1008-1009 et 1023-1024.

L'article 30 du projet adopté en première lecture par la Commission prévoit que « l'illicéité d'un fait d'un État non conforme à une obligation de ce dernier envers un autre État est exclue si ce fait constitue une mesure légitime d'après le droit international à l'encontre de cet autre État, à la suite d'un fait internationalement illicite de ce dernier État⁷ ». Et l'article 49 du même projet, qui porte comme titre « Proportionnalité », énonce que « les contremesures prises par un État lésé ne doivent pas être hors de proportion avec le degré de gravité du fait internationalement illicite ou ses effets sur l'État lésé⁸ ».

Dans son commentaire au projet d'article 49, la Commission signale qu'« il faut apprécier la proportionnalité en tenant compte non seulement de l'élément purement « quantitatif » du dommage causé, mais encore de facteurs « qualitatifs » tels que l'importance de l'intérêt protégé par la règle enfreinte et la gravité du manquement. Il faut donc tenir compte du degré de gravité et des effets du fait illicite pour déterminer le type et l'intensité de la contremesure à appliquer. » Et, plus en avant, la Commission ajoute :

Suivant la règle de la proportionnalité [...] la contremesure déterminée doit être proportionnelle *d'une part* au degré de gravité du fait illicite et, *d'autre part*, aux effets de celui-ci sur l'État lésé. L'emploi du terme « degré » dans la définition du premier critère indique que le texte couvre des actes illicites ayant des degrés de gravité différents. Il ne suffirait pas, en tout état de cause, de limiter le critère de la proportionnalité à une simple comparaison entre la contremesure et le fait illicite, parce que les effets d'un fait illicite sur l'État lésé ne sont pas nécessairement en proportion avec le degré de gravité dudit fait⁹.

3.1.3 Le principe de l'équité

Il y a encore un troisième principe étroitement associé à la notion de justice qui se trouve à la base de certaines dispositions découlant du processus de codification et de développement progressif du droit international. C'est le principe de l'équité. Certaines dispositions tirées du processus de codification et de développement progressif du droit de la mer et de l'utilisation des cours d'eau internationaux sont des exemples particulièrement importants à cet égard.

Les articles 74 et 83 de la Convention sur le droit de la mer de 1982 portant, respectivement, sur la délimitation de la zone économique exclu-

7. *Annuaire de la Commission du droit international*, t. II (deuxième partie), New York, Nations Unies, 1979, p. 128.

8. *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-septième session (doc. A/50/10)*, New York, Nations Unies, 1995, p. 154.

9. *Id.*, p. 154-159 (paragraphe 6 et 7 du commentaire à l'ancien article 13).

sive (art. 74) et sur la délimitation du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face (art. 83) prévoient que cette délimitation « est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice afin d'aboutir à une solution *équitable* ».

À son tour, la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation érige, dans son article 5, le principe de l'utilisation et de la participation équitables et raisonnables du cours d'eau en l'un des trois grands principes sur lesquels repose la Convention, les autres deux étant l'obligation de ne pas causer de dommages importants et le principe de la coopération entre les États riverains du cours d'eau.

Le principe de l'équité exige de tenir compte de toutes les circonstances concrètes d'une situation déterminée en vue de pouvoir arriver à la solution la plus juste dans un cas d'espèce. Il ne s'agit pas d'une solution extralégale ou *ex aequo et bono* mais, au contraire, d'une solution basée sur le droit, lequel impose non pas la simple application individualisée d'une norme générale à une situation concrète mais une application basée sur toutes les circonstances pertinentes par rapport à cette situation-là.

Parfois, ce sont les conventions de codification elles-mêmes qui indiquent aux parties ou, le cas échéant, au tribunal certains critères d'équité ou des circonstances pertinentes dont il faut tenir compte dans des situations données. Parfois, c'est à la jurisprudence des tribunaux internationaux qu'il incombe d'élaborer de tels critères.

Par exemple, l'article 6 de la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation complète l'article 5 qui consacre le principe de l'utilisation et de la participation équitables et raisonnables par l'énumération d'une série de facteurs pertinents tendant à mieux permettre l'application du principe général aux situations concrètes. Les facteurs pertinents énumérés sont les suivants : les facteurs géographiques, hydrographiques, hydrologiques, climatiques et écologiques ainsi que les autres facteurs de caractère naturel ; les besoins économiques et sociaux des États riverains du cours d'eau intéressé ; la population tributaire du cours d'eau dans chaque État riverain du cours d'eau ; les effets de l'utilisation ou des utilisations du cours d'eau dans un État riverain du cours d'eau sur d'autres États riverains du cours d'eau ; les utilisations actuelles et potentielles du cours d'eau ; la conservation, la protection, la mise en valeur et l'économie dans l'utilisation des ressources en eau du cours d'eau ainsi que le coût des mesures prises à cet effet, et l'existence d'autres options, de valeur comparable, susceptibles de remplacer une utilisation particulière, actuelle ou envisagée.

En plus, l'article fournit un guide très utile destiné à régler la mise en œuvre du principe de l'équité dans les situations concrètes. Son paragraphe 3 indique clairement que le poids à accorder à chaque facteur est fonction de l'importance de ce dernier par rapport à celle d'autres facteurs pertinents et que, pour déterminer ce qu'est une utilisation raisonnable et équitable, tous les facteurs pertinents doivent être examinés ensemble et une conclusion doit être tirée sur la base de l'ensemble de ces facteurs.

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, parfois les conventions internationales ne font que consacrer le principe de l'équité dans certaines domaines, et il incombe alors à la jurisprudence internationale d'élaborer des critères ou facteurs pertinents qui permettent d'appliquer correctement les dispositions pertinentes. C'est ce qui a été fait, par exemple, par la Cour internationale de justice dans son arrêt du 3 juin 1985 dans l'affaire du plateau continental entre la Jamahiriya arabe libyenne et Malte où, en application du principe consacré par l'article 83 de la Convention sur le droit de la mer de 1982 cité plus haut, elle a décidé que les circonstances et facteurs à prendre en considération pour parvenir à une délimitation équitable dans l'espèce étaient les suivants : la configuration générale des côtes des parties, le fait qu'elles se font face et leur situation réciproque dans le cadre géographique général ; la disparité des longueurs des côtes pertinentes des parties et la distance qui les sépare, ainsi que la nécessité d'éviter dans la délimitation toute disproportion excessive entre l'étendue de la zone de plateau continental relevant de l'État côtier et la longueur de la partie pertinente de son littoral, mesurée suivant la direction générale de la côte¹⁰.

3.1.4 La justice commutative et la justice distributive

Les principes signalés aux paragraphes précédents tendent à réaliser surtout ce qui pourrait être dénommé, dans la terminologie aristotélicienne, la « justice commutative », c'est-à-dire une justice entre sujets qui sont égaux entre eux, concept que Grotius appelait « *jus aequatorium* »¹¹.

Certaines normes du droit international dans d'autres domaines, tels que le droit international économique et le droit du développement, chercheraient plutôt à réaliser une « justice distributive », soit un traitement inégal à des sujets qui sont en fait inégaux pour assurer un résultat plus

10. *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte) arrêt*, CIJ recueil, 1985, p. 57 (paragraphe 79B).

11. Il y a cependant dans le principe de l'équité certains « éléments » de justice distributive dans la mesure où les « facteurs pertinents » dont ils tiennent compte reflètent des situations de fait différentes des sujets auxquels s'appliquent les normes.

conforme à l'égalité. C'est ce que Grotius appelait « *jus rectorium* ». Un exemple de ce type d'instrument serait la *Charte des droits et devoirs économiques des États* adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 1974 (résolution n° 3281(XXIX)).

Il faut indiquer cependant que, dans le domaine du droit international économique et du droit du développement, les dispositions qui proviennent des instruments pertinents restent très souvent régies par l'informel¹², leur force contraignante est très relative et leur caractère, plutôt programmatique. Leur adoption même est parfois controversée et souvent ne reflète pas un consensus global de la communauté internationale (l'adoption de la Charte citée plus haut en est un exemple).

En tout état de cause, suivant une conception diachronique du droit international, qui évalue son progrès sur un plan temporel évolutif à travers l'histoire, la présence de ces normes programmatiques, souvent de caractère informel, au sein du processus actuel de création du droit international, constitue un pas en avant vers une transformation future de ces normes dans des règles dotées d'une effectivité juridique plus marquée. Elles traduisent une aspiration de justice actuelle des peuples qui essaient d'utiliser le droit international comme un agent de changement pacifique des relations internationales.

3.2 Les moyens procéduraux de faire valoir les normes du droit international

Le progrès de la justice comme conséquence du processus de codification et de développement progressif du droit international peut aussi être mesuré par le foisonnement de normes que ce processus a consacrées à la codification des moyens de faire valoir les normes du droit international en cas de surgissement d'un différend et à résoudre ce différend par voie pacifique.

Depuis la fin du XIX^e siècle, très nombreux ont été les instruments internationaux adoptés, à la fois sur le plan universel et sur le plan régional, qui élaborent et codifient des normes relatives aux moyens de règlement pacifique des différends. Déjà la Convention de la Haye du 29 juillet 1899 sur le règlement pacifique des différends, dont on a célébré récemment le centenaire, contenait des dispositions sur les bons offices et la médiation, réglementait d'une façon détaillée l'arbitrage international et créait la Cour

12. Voir A. MAHIOU, « Rapport général, « La Codification du droit international » », dans SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, Colloque d'Aix-en-Provence, Paris, Pedone, 1999, p. 56-59.

permanente d'arbitrage. Des dispositions additionnelles sur ces trois moyens se trouvent dans la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 qui contient, en plus, des dispositions sur les commissions internationales d'enquête.

Le *Statut de la Cour permanente de justice internationale* est entré en vigueur en 1921, sous les auspices de la Société des Nations. À son tour, le *Statut de la Cour internationale de justice*, qui a succédé à la Cour permanente, est une partie intégrante de la *Charte des Nations Unies*.

Cette charte contient de nombreuses dispositions additionnelles en cette matière. Son article 33 énumère les moyens suivants de règlement pacifique des différends : la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire et le recours aux organismes ou accords régionaux. Le chapitre VI de la Charte consacre le rôle du Conseil de sécurité en matière de règlement pacifique ; le chapitre IV, notamment l'article 14, celui de l'Assemblée générale et le chapitre VIII, celui des organismes régionaux.

Plusieurs résolutions de l'Assemblée générale ont contribué d'une façon significative au développement du droit sur les moyens pacifiques de règlement des différends, à savoir : la *Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux* (résolution n° 37/10 du 15 novembre 1982) ; la *Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine* (résolution n° 43/51 du 5 décembre 1988) ; la *Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales* (résolution n° 46/59 du 9 décembre 1991) ; la *Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales* (résolution n° 49/57 du 9 décembre 1994) et le *Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États* (résolution n° 50/50 du 11 décembre 1995).

Les principaux instruments régionaux concernant le règlement pacifique des différends sont le *Pacte de la Ligue des États arabes* (1945), la *Charte de l'Organisation des États américains* (1948), modifiée en 1967 et en 1985, le *Pacte de Bogota* (1948), la *Convention européenne pour le règlement pacifique des différends* (1957), l'*Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe* (1975) et la *Charte de l'Organisation de l'Unité africaine* (1963).

Il faut signaler, en outre, que la plupart des conventions multilatérales sur des domaines très divers contiennent leur propres dispositions sur le règlement pacifique des différends.

Les moyens prévus dans les instruments cités ci-dessus sont régis par le principe du libre choix par les parties au différend du moyen le plus approprié pour le résoudre. Cependant, libre choix ne veut pas dire absence totale de contrainte. D'abord, le choix d'un certain moyen peut avoir été fait à l'avance pour certaines catégories de conflits, ou pour des conflits découlant de l'application ou de l'interprétation d'un traité déterminé. Dans ce cas-là, une partie au traité peut contraindre l'autre partie à accepter le moyen prévu dans le traité. C'est, par exemple, le cas de l'arbitrage obligatoire, accepté par les parties avant le surgissement du conflit, ou le cas du recours à la Cour internationale de justice, si sa juridiction a été acceptée à l'avance soit par le traité qui est à l'origine du conflit, soit par la ratification par les parties au conflit de la clause optionnelle de juridiction obligatoire de la Cour, prévue dans l'article 36 (2) de son statut.

Un autre élément de contrainte est donné par le fait que si les parties ne choisissent pas librement un moyen de règlement pacifique de leur différend et si le conflit aboutit à une situation qui peut menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, cela peut donner lieu à l'intervention dans le conflit du Conseil de sécurité des Nations Unies avec des recommandations en vertu du chapitre VI de la Charte et même avec des décisions obligatoires si, en vertu de chapitre VII, le Conseil doit intervenir parce que le différend a donné lieu à une menace contre la paix, à une rupture de la paix ou à un acte d'agression.

3.3 Les destinataires des normes du droit international et bénéficiaires de la justice internationale

L'examen du rapport entre codification et développement progressif du droit international et justice peut être envisagé également du point de vue des destinataires des normes de ce droit. L'évolution progressive du droit international au cours du xx^e siècle, et plus particulièrement après la création des Nations Unies, a été marquée par la transformation d'un droit de gens traditionnel où le rôle de protagoniste était réservé aux États en un droit international à vocation humaniste qui perçoit l'individu comme le destinataire final du droit.

Cette évolution progressive a d'abord commencé, déjà au xix^e siècle, par considérer l'individu comme objet spécial de protection au cours des conflits armés, avec le développement du droit humanitaire et certains aspects du droit de la guerre, développement qui a culminé avec l'adoption des quatre conventions de Genève du 12 août 1949 et ses protocoles additionnels du 10 juin 1977.

Un autre aspect important de cette évolution progressive a été la reconnaissance par les Nations Unies du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, un droit qui figure consacré parmi les buts et principes des Nations Unies à l'article 1 (2) de la Charte et qui a fait l'objet de développements ultérieurs par les résolutions n^{os} 1514 (XV), 1541 (XV), 1654 (XVI) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

Cette évolution progressive se manifeste aussi d'une manière frappante dans les divers instruments internationaux, autant universels que régionaux, qui projettent sur le plan international la protection des droits de la personne et qui permettent l'accès direct de l'individu à des instances ou tribunaux internationaux afin d'y faire valoir ses droits fondamentaux. Commencant par la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948 (résolution n^o 217A (III)), cette protection internationale s'est poursuivie grâce aux deux pactes adoptés par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966 (résolution n^o 2200A (XXI)), à savoir le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. Sur le plan régional, la Convention européenne de 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Convention américaine de 1969 relative aux droits de l'homme (Pacte de San José) constituent des systèmes très perfectionnés qui donnent la possibilité à un individu d'obtenir justice sur le plan international à la suite de violations de ses droits fondamentaux par un État.

L'évolution progressive du droit international vers la reconnaissance de l'individu comme destinataire final de ses normes et, par conséquent, vers la réalisation à son endroit de la justice sur le plan international a trouvé récemment une nouvelle expression avec la création, par le Conseil de sécurité des Nations Unies, des tribunaux pénaux internationaux pour l'ancienne Yougoslavie et pour le Rwanda (résolutions n^{os} 808 (1993) et 955 (1994)) ainsi que par l'adoption, le 17 juillet 1998 à Rome, par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies, du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*. Une fois établis les deux tribunaux par des résolutions obligatoires du Conseil de sécurité dans le cadre de l'accomplissement de ses fonctions de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et la cour pénale par une convention qui entrera en vigueur après la soixantième ratification, ces instruments représentent un développement à la fois du droit pénal international substantif ainsi que des moyens pour l'application effective de ce dernier. En fournissant les moyens pour punir les crimes les plus graves contre la personne, comme le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, ces instruments contribuent à renforcer la protection de l'individu sur le plan international et à créer les conditions d'un monde plus juste.

Conclusion

Comme conclusion, signalons que le xx^e siècle a apporté un progrès appréciable dans la reconnaissance d'un rapport étroit entre la valeur « justice » et le droit international, et que la codification et le développement progressif de ce dernier a agi en tant qu'instrument efficace dans la réalisation de ce rapport. La contribution de la codification et du développement progressif du droit international à la réalisation de la valeur « justice » se manifeste dans le contenu même des normes provenant de ce processus, dans les moyens procéduraux de les faire valoir ainsi que dans les destinataires de ces normes et bénéficiaires de la justice internationale. Pour ce qui est du concept de « justice distributive », la codification du droit international a souvent eu un caractère plutôt programmatique, dont la contribution à l'évolution pacifique des relations internationales, à long terme, n'est pas négligeable.